



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

18 textes

## SOMMAIRE

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

1. Arrêté n° 88 PR du 20 janvier 2025 relatif à l'exercice des attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes
2. Arrêté n° 89 PR du 20 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 1082 PR du 13 décembre 2021 portant nomination de certains membres de la commission des pesticides
3. Arrêté n° 90 PR du 20 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n° 86 PR du 25 janvier 2022 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome n° 20 de la direction générale de l'éducation et des enseignements

##### Ministère des grands travaux, de l'équipement

4. Arrêté n° 402 MGT du 20 janvier 2025 portant autorisation d'extraction de 500 m<sup>3</sup> de sable et tout-venant sur le domaine public fluvial, à l'embouchure de la rivière de Tipaerui, située entre les parcelles cadastrées sections AB n° 18 et AA n° 11 sises dans la commune de Papeete, en faveur de la direction de l'équipement
5. Arrêté n° 403 MGT du 20 janvier 2025 portant autorisation d'extraction de 400 m<sup>3</sup> de sable, à l'embouchure de la rivière Vaiau'a, située entre les parcelles cadastrées sections AC n° 181 et AC n° 183 sises sur l'île de Tahiti, dans la commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Hitia'a, en faveur de la SAS Boyer

##### Ministère de l'économie, du budget et des finances

6. Arrêté n° 358 MEF/DGAE du 20 janvier 2025 portant habilitation de M. Dominique FOUQUEMBERG en qualité d'agent spécial d'assurance de la société AR-CO SC
7. Arrêté n° 401 MEF/DGAE du 20 janvier 2025 portant reconnaissance de 41 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle
8. Arrêté n° 405 MEF du 20 janvier 2025 portant décision d'ouvrir un appel à manifestation d'intérêt dans le secteur de l'industrie pour la transformation des produits issus du secteur primaire : agriculture, élevage, aquaculture et pêche (industrie agroalimentaire)

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

9. Arrêté n° 360 MPR/DRM du 20 janvier 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Faaite, commune de Anaa, au profit de Mme Amanda, Heimana NOHO (exploitante n° 92)
10. Arrêté n° 361 MPR/DRM du 20 janvier 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Tumaraa, commune de Raiatea, au profit de M. Steeve RAAPOTO (exploitant n° 382)

11. Arrêté n° 362 MPR/DRM du 20 janvier 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Faaite, commune de Anaa, au profit de M. Fernand, Fariua WILLIAMS (exploitant n° 56)
12. Arrêté n° 363 MPR/DRM du 20 janvier 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Pukarua, commune de Reao, au profit de Mme Christelle, Natua, Anna MOEARO (exploitante n° 10)
13. Arrêté n° 364 MPR/DRM du 20 janvier 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons, sis à Takapoto, commune de Takaroa, au profit de Mme Mélanie, Mana BELLAIS (exploitante n° 313)

#### Ministère de la santé

14. Arrêté n° 354 MSP du 20 janvier 2025 portant autorisation de modifier la durée maximale de conservation de certaines denrées alimentaires produites et commercialisées par l'établissement Carrefour Punaauia, sis à Punaauia, PK 8 de la côte ouest, côté mer, exploité par la SAS Société d'Étude et de Gestion Commerciale (n° TAHITI 129882), sise à Punaauia, centre commercial Moana Nui, PK 8 de la côte ouest, côté mer
15. Arrêté n° 355 MSP du 20 janvier 2025 portant autorisation de modifier la durée maximale de conservation de certaines denrées alimentaires produites et commercialisées par l'établissement Carrefour Arue, sis à Arue, avenue Ariipaea-Pomare, exploité par la SAS Société d'Étude et de Gestion Commerciale (n° TAHITI 129882), sise à Punaauia, PK 8, centre commercial Moana Nui
16. Arrêté n° 356 MSP du 20 janvier 2025 portant autorisation de modifier la durée maximale de conservation de certaines denrées alimentaires produites et commercialisées par l'établissement Easy Market Faa'a, Sasau (n° TAHITI 959304), sis à Faa'a, PK 5,200 de la côte ouest, côté mer
17. Arrêté n° 357 MSP du 20 janvier 2025 portant autorisation de modifier la durée maximale de conservation de certaines denrées alimentaires produites ou commercialisées par l'établissement Carrefour Taravao, sis à Taravao, PK 60,500 côté montagne, exploité par la SARL Société Commerciale de Tahiti Iti (n° TAHITI 873810), sise à Taravao, terre Temahame

#### Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

18. Arrêté n° 359 MJP/DJS du 20 janvier 2025 autorisant la fédération Tahitienne de Triathlon à utiliser la voie publique lors de la course intitulée « Swim & Run de Tautira - La Course des rois » prévue le 2 février 2025



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/18, Page 1/1

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### Arrêté n° 88 PR du 20 janvier 2025 relatif à l'exercice des attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes

NOR : SGG25500580AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Arrête :

##### Article 1er

M. Cédric MERCADAL, ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, pendant l'absence de M. Jordy CHAN, du 22 au 24 janvier 2025 inclus.

##### Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2025.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/18, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

#### Présidence

#### **Arrêté n° 89 PR du 20 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 1082 PR du 13 décembre 2021 portant nomination de certains membres de la commission des pesticides**

*NOR : DBS24517628AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 modifiée relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 356 CM du 26 mars 2015 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 1082 PR du 13 décembre 2021 portant nomination des membres désignés de la commission des pesticides ;

Vu le courrier n° KAM/SECGEN/CCISM/2024D/841 du 21 novembre 2024 de la CCISM,

Arrête :

#### **Article 1er**

Au premier tiret principal de l'article 1er de l'arrêté n° 1082 PR du 13 décembre 2023 susvisé, les deux tirets secondaires sont remplacés par deux tirets ainsi rédigés :

« - membre titulaire : M. Olivier YAU ;

« - membre suppléant : M. Teva CAVALLO ; ».

#### **Art. 2**

Au deuxième tiret principal de l'article 1er de l'arrêté n° 1082 PR du 13 décembre 2023 susvisé, les deux tirets secondaires sont remplacés par deux tirets ainsi rédigés :

« - membre titulaire : M. Stéphane PERCHAUD ;

« - membre suppléant : M. Jean-Luc GÉRARD ; ».

#### **Art. 3**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2025.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, absent, le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,*

Cédric MERCADAL



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/18, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### **Arrêté n° 90 PR du 20 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n° 86 PR du 25 janvier 2022 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome n° 20 de la direction générale de l'éducation et des enseignements**

NOR : DRH24516005AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 724 PR du 27 septembre 2021 modifié portant création des Comités techniques paritaires (CTP) des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein ;

Vu l'arrêté n° 86 PR du 25 janvier 2022 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome n° 20 de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu le courrier n° 3164 MEE du 9 septembre 2024,

Arrête :

#### **Article 1er**

En application de l'article 69 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 86 PR du 25 janvier 2022 susvisé sont rédigées ainsi qu'il suit :

« Sont nommés membres du comité technique paritaire autonome n° 20 de la direction générale de l'éducation et des enseignements, pour une durée de quatre (4) ans :

« En qualité de représentants de l'administration :

« Titulaires :

« - le(la) directeur(trice) général(e) de l'éducation et des enseignements, président(e) ;

« - Mme Sandrine TOUSSAINT, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du(de la) président(e) ;

« - Mme Régina TEUIRA épouse AIHO, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité ;

« - Mme Tatiana CHINES épouse LOUSSAN, membre ;

- « - M. Jimmy GARDAN, membre ;
- « - Mme Nathalie TEUPOO, membre.
- « Suppléants :
- « - Mme Hina-Arii BUCHIN ;
- « - Mme Sophie NEYRET ;
- « - M. Ariitai ESTALL ;
- « - M. Karl LIU ;
- « - Mme Delphine TESTARD ;
- « - Mme Poema BESSOUT.
- « En qualité de représentants du personnel :
- « Titulaires :
- « - Mme Marie-Solange HEIMANU, au titre du Syndicat de la Fonction Publique (SFP) ;
- « - M. Georges ATEO, au titre de la Fédération de Rassemblement des Agents de l'Administration de Polynésie (FRAAP) ;
- « - Mme Victoire BURNS épouse LO, au titre du syndicat UNSA territoriaux de Polynésie (UNSA) ;
- « - Mme Vaiata MATAIHAU, au titre du syndicat UNSA territoriaux de Polynésie (UNSA) ;
- « - Mme Maité HITIMAUE épouse ORBECK, au titre de la confédération syndicale A Tia i Mua ;
- « - Mme Jessie MAMA épouse PANIE, au titre de la confédération syndicale A Tia i Mua.
- « Suppléants :
- « - Mme Tahiaavavaoaki HEITAA, au titre du Syndicat de la Fonction Publique (SFP) ;
- « - M. Tinihaurii VAN BASTOLAER, au titre de la Fédération de Rassemblement des Agents de l'Administration de Polynésie (FRAAP) ;
- « - M. Etienne TAMA, au titre du syndicat UNSA territoriaux de Polynésie (UNSA) ;
- « - M. Vatea TAEA, au titre du syndicat UNSA territoriaux de Polynésie (UNSA) ;
- « - M. David NICOLAS, au titre de la confédération syndicale A Tia i Mua ;
- « - Mme Nalanie TERIIAHI, au titre de la confédération syndicale A Tia i Mua. »

## Art. 2

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2025.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*

Vannina CROLAS



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/18, Page 1/4

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

#### Ministère des grands travaux, de l'équipement

#### **Arrêté n° 402 MGT du 20 janvier 2025 portant autorisation d'extraction de 500 m<sup>3</sup> de sable et tout-venant sur le domaine public fluvial, à l'embouchure de la rivière de Tipaerui, située entre les parcelles cadastrées sections AB n° 18 et AA n° 11 sises dans la commune de Papeete, en faveur de la direction de l'équipement**

NOR : DEQ24517253AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé « direction de l'équipement » ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française (erratum publié au JOPF n° 17 du 28 février 2020 à la page 3497) ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction en date du 8 novembre 2024 formulée par la direction de l'équipement, reçue au GEGDP le 18 novembre 2024 ;

Vu la saisine par courrier n° 2929 MGT/DEQ/GEG/EX du 5 décembre 2024 de la commune de Papeete,

Arrête :

#### Article 1er

La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° La direction de l'équipement, BP 85, 98713 Papeete, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cinq-cents mètres cubes (500 m<sup>3</sup>) de sable et tout-venant sur le domaine public fluvial, à l'embouchure de la rivière de Tipaerui, située entre les parcelles cadastrées sections AB n° 18 et AA n° 11 sises dans la commune de Papeete, île de Tahiti, fractionnés en tant que de besoin dans la période autorisée.

2° Les matériaux sont extraits dans le cadre du curage de l'embouchure de la rivière de Tipaerui et sont destinés aux travaux de la direction de l'équipement.

3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une (1) pelle hydraulique puis transportés par deux (2) camions.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne peuvent s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, de 7 h à 15 h du lundi au jeudi et le vendredi de 7 h à 14 h.

5° Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2024-208 DEQ/GEGDP ci-annexé.

6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :

- l'extraction sera réalisée par prélèvements uniformes et superficiels sur une profondeur maximale d'un mètre (1 m) ;
- manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
- roulage des camions et de la pelle hydraulique hors d'eau ;
- procéder à l'évacuation des déchets (végétaux, boues, ménagers) accumulés sur la zone d'extraction vers les sites appropriés au traitement ;
- décaler les travaux à une distance minimale d'un mètre (1 m) des berges et enrochements adjacents au site d'extraction.

7° Le bénéficiaire devra maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site.

8° Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents et/ou agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

À la fin des travaux, il transmettra l'état journalier des matériaux extraits au Groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) de la direction de l'équipement.

10° Dans le cas où le bénéficiaire atteindra le quota de 500 m<sup>3</sup> avant la fin de la durée prévue par l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra informer le GEGDP de la direction de l'équipement.

11° Conformément à la réglementation en vigueur, cette extraction réalisée au profit de la Polynésie française ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire peut faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions doivent être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique, des agents et agents assermentés de la direction de l'équipement.

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement entraînera notamment l'abrogation immédiate de l'autorisation.

## **Art. 2**

L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de douze (12) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié douze (12) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

## **Art. 3**

Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2025.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN

Annexe - Autorisation d'extraction sur le domaine public fluvial

**Autorisation d'extraction sur le domaine public fluvial**

<p><b>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT</b>                  Groupement d'Etudes et                  de Gestion du Domaine Public                  BP 85 - 98713 PAPEETE.                  tel : 40 48 54 69 - Fax 40 48 54 69  <a href="http://www.equipement.gov.pf">http://www.equipement.gov.pf</a></p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="background-color: #f2f2f2;"><b>SITUATION</b></td> </tr> <tr> <td><b>Rivière</b> Tipaerui</td> </tr> <tr> <td><b>Commune</b> Papeete</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #f2f2f2;"><b>TYPE EXTRACTION</b></td> </tr> <tr> <td><b>Volume</b> 500 m³</td> </tr> <tr> <td><b>Nature des matériaux</b> sable et tout-venant</td> </tr> <tr> <td><b>Lieu d'extraction</b> Embouchure de Tipaerui entre les parcelles cadastrées sections AB n° 18 et AC n° 11</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #f2f2f2;"><b>DEMANDEUR</b></td> </tr> <tr> <td><b>Territoire</b> Direction de l'équipement (DEQ)</td> </tr> <tr> <td><b>Date demande</b> 8 novembre 2024</td> </tr> <tr> <td><b>Plan n°</b> 2024-208/DEQ/GEGDP</td> </tr> <tr> <td><b>Dressé le</b> 15 janvier 2025</td> </tr> <tr> <td><b>Dossier n°</b> 2024-208</td> </tr> </table>	<b>SITUATION</b>	<b>Rivière</b> Tipaerui	<b>Commune</b> Papeete	<b>TYPE EXTRACTION</b>	<b>Volume</b> 500 m³	<b>Nature des matériaux</b> sable et tout-venant	<b>Lieu d'extraction</b> Embouchure de Tipaerui entre les parcelles cadastrées sections AB n° 18 et AC n° 11	<b>DEMANDEUR</b>	<b>Territoire</b> Direction de l'équipement (DEQ)	<b>Date demande</b> 8 novembre 2024	<b>Plan n°</b> 2024-208/DEQ/GEGDP	<b>Dressé le</b> 15 janvier 2025	<b>Dossier n°</b> 2024-208
<b>SITUATION</b>														
<b>Rivière</b> Tipaerui														
<b>Commune</b> Papeete														
<b>TYPE EXTRACTION</b>														
<b>Volume</b> 500 m³														
<b>Nature des matériaux</b> sable et tout-venant														
<b>Lieu d'extraction</b> Embouchure de Tipaerui entre les parcelles cadastrées sections AB n° 18 et AC n° 11														
<b>DEMANDEUR</b>														
<b>Territoire</b> Direction de l'équipement (DEQ)														
<b>Date demande</b> 8 novembre 2024														
<b>Plan n°</b> 2024-208/DEQ/GEGDP														
<b>Dressé le</b> 15 janvier 2025														
<b>Dossier n°</b> 2024-208														



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/18, Page 1/4

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère des grands travaux, de l'équipement

**Arrêté n° 403 MGT du 20 janvier 2025 portant autorisation d'extraction de 400 m<sup>3</sup> de sable, à l'embouchure de la rivière Vaiau'a, située entre les parcelles cadastrées sections AC n° 181 et AC n° 183 sises sur l'île de Tahiti, dans la commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Hitia'a, en faveur de la SAS Boyer**

NOR : DEQ25500387AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé « direction de l'équipement » ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française (erratum publié au JOPF n° 17 du 28 février 2020 à la page 3497) ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction non datée, formulée par la SAS Boyer, représentée par M. Laurent SEIGNOBOS, reçue au GEGDP le 25 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la commune de Hitia'a O Te Ra en date du 7 janvier 2025 ;

Vu l'avis de la commune associée de Hitia'a en date du 8 janvier 2025,

Arrête :

### Article 1er

La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° La SAS Boyer, représentée par M. Laurent SEIGNOBOS, n° TAHITI 507855, n° RCS 99177B, BP 20287, 98713 Papeete, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire quatre-cents mètres cubes (400 m<sup>3</sup>) de sable à l'embouchure de Vaiau'a, située entre les parcelles cadastrées sections AC n° 181 et AC n° 183 sises dans la commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Hitia'a, île de Tahiti ;

2° Les matériaux sont extraits dans le cadre des travaux de reconstruction du pont de Vaiau'a au niveau de la RT2 est situé au PK 36,500 à Hitia'a et sont destinés à la vente ;

3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une (1) pelle hydraulique puis transportés par deux (2) camions ;

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne peuvent s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, de 7 h à 15 h du lundi au jeudi et le vendredi de 7 h à 14 h ;

5° Les travaux se feront selon les prescriptions des agents de la direction de l'équipement. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2024-209 DEQ/GEGDP ci-annexé ;

6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :

- manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
- roulage des camions et de la pelles hydraulique hors d'eau ;
- procéder à l'évacuation des déchets (végétaux, boues, ménagers) accumulés sur la zone d'extraction vers les sites appropriés au traitement ;
- respecter la pente naturelle de la rivière en maintenant l'effet de seuil déjà présent ;
- l'extraction des matériaux sera réalisée sur une profondeur maximale d'un mètre (1 m) ;

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.

Le chantier doit être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction.

Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents et/ou des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa. À la fin des travaux, il transmettra l'état journalier des matériaux extraits au Groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) de la direction de l'équipement ;

10° À l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel est porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, section recette-conservation des hypothèques ;

11° Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 400 m<sup>3</sup> avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer le GEGDP de la direction de l'équipement. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site ;

12° Conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié le bénéficiaire versera à la caisse de la direction des affaires foncières, section recette-conservation des hypothèques, la redevance correspondant au volume autorisé, soit la somme de deux-cent-mille francs CFP (soit 400 m<sup>3</sup> à 500 F CFP/m<sup>3</sup> = 200 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé délivré par la direction des affaires foncières, section recette-conservation des hypothèques, attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

Par déclaration semestrielle, le bénéficiaire s'acquittera de la taxe sur les extraction minières et les matériaux issus des carrières, fixée à quatre-vingts francs CFP (80 F CFP)/m<sup>3</sup> de matériaux extraits conformément à la réglementation en vigueur auprès de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP) ;

13° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire peut faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions doivent être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique, des agents et agents assermentés de la direction de l'équipement ;

14° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement entraînera notamment l'abrogation immédiate de l'autorisation.

#### **Art. 2**

L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de trois (3) semaines. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié huit (8) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

#### **Art. 3**

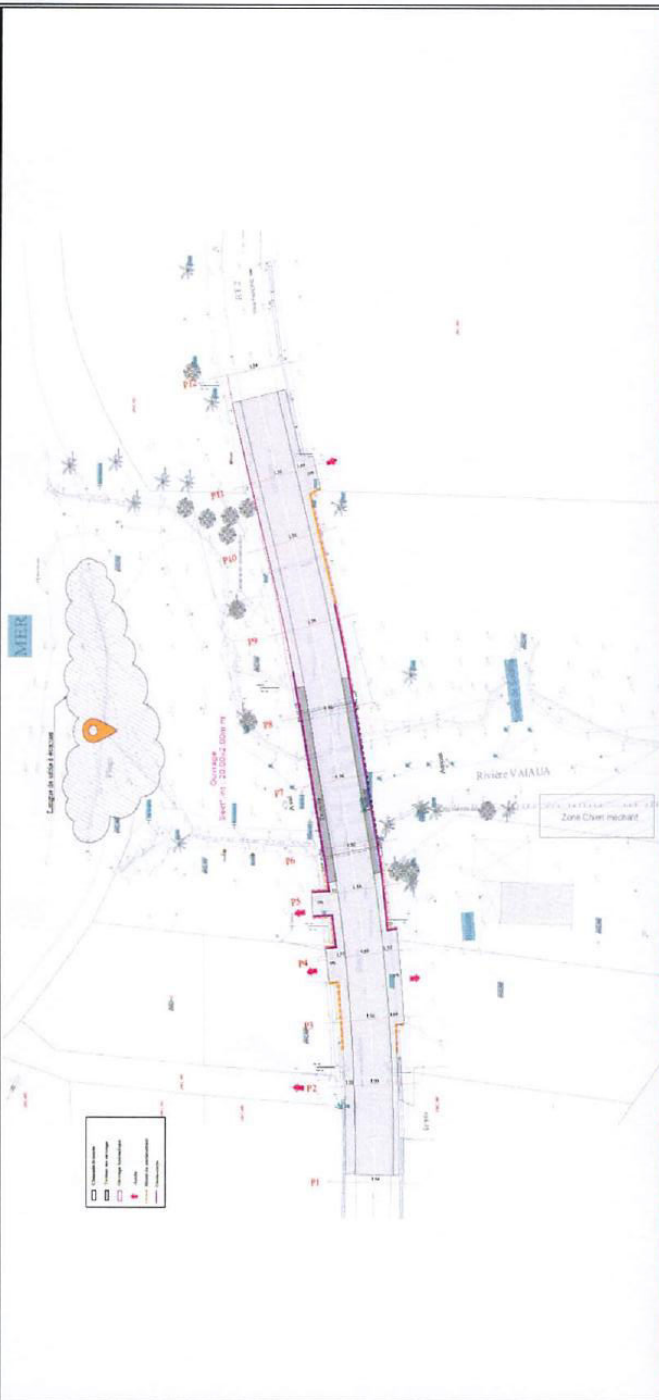



Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2025.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN

**Annexe - Autorisation d'extraction sur le domaine public fluvial**

**Autorisation d'extraction sur le domaine public fluvial**

<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT                  Groupement d'Etudes et                  de Gestion du Domaine Public                  BP 85 - 98713 PAPEETE                  tel : 40 48 54 69 - Fax 40 48 54 69                  http://www.equipement.gov.pf</p>		
<p><b>SITUATION</b>                  Rivière                  Vaiaua                  Commune                  Hitia'a O Te Ra                  Commune associée                  Hitia'a</p> <p><b>TYPE EXTRACTION</b>                  Volume                  400 m<sup>3</sup>                  Nature des matériaux                  Sable</p> <p><b>Lieu d'extraction</b>                  Embouchure Vaiaua                  entre les parcelles cadastrées                  AC n° 181 et AC n° 183</p>	<p><b>DEMANDEUR</b>                  Entreprise                  SAS Boyer</p> <p><b>Date demande</b>                  non datée reçue au GEGDP le 25 nov. 2024</p> <p><b>Plan n°</b>                  2024-209/DEQ/GEGDP</p> <p>Dressé le                  14 janvier 2025</p> <p>Dossier n°                  2024-209</p>	 



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/18, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'économie, du budget et des finances

#### Arrêté n° 358 MEF/DGAE du 20 janvier 2025 portant habilitation de M. Dominique FOUQUEMBERG en qualité d'agent spécial d'assurance de la société AR-CO SC

NOR : DAE24517629AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances applicable en Polynésie française ;

Vu la demande d'habilitation sollicitée par M. Eric BOMBÉY, président du comité de direction de la société AR-CO SC, en date du 7 octobre 2024,

Arrête :

#### Article 1er

M. Dominique FOUQUEMBERG est habilité en qualité d'agent spécial d'assurance de la société AR-CO SC en vue de pratiquer en Polynésie française les opérations d'assurances des branches définies à l'article R. 321-1 du code des assurances suivantes :

13. Responsabilité civile générale.

#### Art. 2

L'arrêté n° 1240 VP du 9 février 2018 relatif à l'habilitation de M. Frédéric ARMANDI en qualité d'agent spécial d'assurance de la société AR-CO SCRL est abrogé.

#### Art. 3

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2025.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/18, Page 1/3

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

#### Ministère de l'économie, du budget et des finances

#### **Arrêté n° 401 MEF/DGAE du 20 janvier 2025 portant reconnaissance de 41 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle**

NOR : DAE25500640AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7602 MEF du 26 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée « La propriété industrielle », et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée propriété industrielle,

Arrête :

#### **Article 1er**

Les titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) au sens de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée susvisée, et listés en annexe au présent arrêté sont reconnus par la Polynésie française, où ils produisent strictement les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

#### **Art. 2**

La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2025.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : pour la directrice des affaires économiques et par délégation :*

Te Fetu o Naiki BARRIER

## Annexe - 41 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI)

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE DE 41 TITRES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE DELIVRES PAR L'INPI				
Nom du titulaire/déposant du titre	Nature du titre de propriété industrielle	Numéro d'enregistrement INPI	Date de dépôt de la demande d'enregistrement auprès INPI	Numéro du BOPI ayant publié l'acte objet de la reconnaissance
CASTEL FRERES	MARQUE	93495212	02/12/1993	2014-05
CELIO FRANCE	MARQUE	1316733	17/12/1984	2014-36
CHAMPAGNE PAUL BARA	MARQUE	1321025	03/01/1985	2014-50
CHATEAU LAFITE ROTHSCHILD	MARQUE	1343856	02/09/1985	2006-26
COMPAGNIE DES CRISTALLERIES DE SAINT-LOUIS	MARQUE	3299797	25/06/2004	2014-34
DELPHARM INDUSTRIE	MARQUE	3270733	30/01/2004	2013-52
EDITIONS TISSOT	MARQUE	3307555	02/08/2004	2014-40
FIDUCIAL	MARQUE	3313959	22/09/2004	2004-44
GALIEN FOUNDATION	MARQUE	94540073	13/10/1994	2014-37
HERMES INTERNATIONAL	MARQUE	3974370	14/01/2013	2013-06
HERMES INTERNATIONAL	MARQUE	3977515	25/01/2013	2013-07
HERMES INTERNATIONAL	MARQUE	3890915	23/01/2012	2012-20
HERMES INTERNATIONAL	MARQUE	99813870	24/09/1999	2009-37
HERMES INTERNATIONAL	MARQUE	3091299	26/03/2001	2011-20
HERMES INTERNATIONAL	MARQUE	3297328	14/06/2004	2014-34
HERMES INTERNATIONAL	MARQUE	3579673	04/06/2008	2008-45
HERMES INTERNATIONAL	MARQUE	95601459	15/12/1995	2006-39
HERMES INTERNATIONAL	MARQUE	3651123	18/05/2009	2009-43
INSTITUT LOUIS MALARDE/INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT	BREVET	0903781	31/07/2009	2011-05
ISTEC	MARQUE	3583893	10/07/2008	2008-48
ISTEC	MARQUE	3583890	20/06/2008	2008-48
ISTEC	MARQUE	3583891	20/06/2008	2008-48
ISTEC	MARQUE	3583962	10/07/2008	2008-48
ISTEC	MARQUE	3583963	10/07/2008	2008-48
ISTEC	MARQUE	3583894	20/06/2008	2008-48
ISTEC	MARQUE	3583964	10/07/2008	2008-48
LISTEL SAS	MARQUE	1372027	22/08/1986	2007-11
MILLET INNOVATION	MARQUE	3298911	22/06/2004	2014-35
NEW KOOKAĪ	MARQUE	1425939	07/09/1987	2008-26
NOTTE THIERRY	MARQUE	94543982	04/11/1994	2004-40
PHENIX TECHNOLOGIE	MARQUE	4047104	14/11/2013	2014-44
RENAULT S.A.S	MARQUE	94541280	19/10/1994	2014-41
S.A. BRASSERIE DE TAHITI	MARQUE	98751371	23/09/1998	2008-46
SCE	MARQUE	4036231	30/09/2013	2014-21
SUPER BRAND LICENCING	MARQUE	3353148	05/04/2005	2005-20
SYNERGIA	MARQUE	3312192	10/09/2004	2014-24
TARLANT	MARQUE	94541719	17/10/1994	2005-01
TOM VAN DER BRUGGEN	MARQUE	3358506	12/05/2005	2005-48
TURF EDITIONS	MARQUE	1631230	20/05/1988	2008-09
VIATRIS SANTÉ	MARQUE	95575208	06/06/1995	2005-26
WHIRLPOOL PROPERTIES	MARQUE	97669792	21/03/1997	2008-14



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/18, Page 1/8

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

**Arrêté n° 405 MEF du 20 janvier 2025 portant décision d'ouvrir un appel à manifestation d'intérêt dans le secteur de l'industrie pour la transformation des produits issus du secteur primaire : agriculture, élevage, aquaculture et pêche (industrie agroalimentaire)**

NOR : DPI25500108AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu le code des investissements ;

Vu la lettre n° 5535 MEF/DICP du 31 décembre 2024,

Arrête :

**Article 1er**

Le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt annexé au présent arrêté est approuvé.

**Art. 2**

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2025.

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Annexe - Cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt**



**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES,**  
*en charge des énergies*

**Cahier des charges et règlement de consultation**

**Appel à manifestation d'intérêt**  
**Secteur de l'Industrie**

Transformation des produits issus du secteur primaire :  
agriculture, élevage, aquaculture et pêche  
(industrie agroalimentaire)

**DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : 30 avril 2025**

**HEURE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : 12h00**  
**Heure de Papeete en**  
**Polynésie française**

**LIEU DE REMISE DES CANDIDATURES :**



**AGENCE**  
**DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**  
**DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

1<sup>er</sup> étage, Immeuble Fare Tony - Papeete  
✉ BP 1677 – 98713 PAPEETE – TAHITI – POLYNESIE FRANCAISE

## **TABLE DES MATIERES**

<b>ARTICLE 1 – AUTORITE COMPETENTE ET INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE .....</b>	<b>3</b>
1.1 – autorite competente de l'appel a manifestation d'interet .....	3
1.2 - Autorité compétente pour mener la procedure au titre du present appel a manifestation d'interet .....	3
1.3 - Noms et coordonnées de l'interlocuteur privilégié des porteurs de projets .....	3
<b>ARTICLE 2 - OBJET ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES.....</b>	<b>3</b>
2.1 – Objet de l'appel a manifestation d'intérêt (AMI) .....	3
2.2 – lieu de realisation du projet .....	3
2.3 – caracteristiques du programme d'investissement.....	4
<b>ARTICLE 3 – DISPOSITIF D'AIDE FISCALE A L'INVESTISSEMENT .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PARTICIPATION – PIECES A FOURNIR PAR LES CANDIDATS .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5 – CRITERES D'ANALYSE ET DE SELECTION .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6 – CONDITIONS DE REMISE DES DOSSIERS.....</b>	<b>6</b>

## ARTICLE 1 – AUTORITE COMPETENTE ET INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE

### 1.1 – AUTORITE COMPETENTE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

La Polynésie française

### 1.2 - AUTORITE COMPETENTE POUR MENER LA PROCEDURE AU TITRE DU PRESENT APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Le Ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies

### 1.3 - NOMS ET COORDONNEES DE L'INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE DES PORTEURS DE PROJETS

Agence de Développement Economique (ADE),  
1<sup>er</sup> étage, Immeuble Fare Tony Papeete  
✉ BP 1677, 98713 Papeete – TAHITI – Polynésie française - ☎ +689 40 505 600  
Courriel : secretariat.ade@administration.gov.pf

## ARTICLE 2 - OBJET ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Les textes applicables en la matière sont énoncés par le Code des investissements et notamment aux articles LP. 1230 et suivants.

### 2.1 – OBJET DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI)

L'objet du présent appel à manifestation d'intérêt (AMI) est de sélectionner les programmes d'investissement envisagés dans le secteur de l'industrie pour la transformation de produits et notamment de produits locaux issus du secteur primaire (agriculture, élevage, aquaculture et pêche), concourant notamment au renforcement de l'autosuffisance alimentaire et au traitement et à la valorisation des déchets.

L'AMI est lancé au titre de l'année 2025.

Il donne lieu à la désignation de candidats lauréats pouvant prétendre au bénéfice du régime des investissements indirects prévu au chapitre I<sup>er</sup> et au régime des investissements directs prévu au chapitre II, l'ensemble inscrit au titre I<sup>er</sup> de la partie II du Code des investissements.

### 2.2 – LIEU DE REALISATION DU PROJET

L'ensemble du territoire de la Polynésie française

## 2.3 – CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Les programmes d'investissement, présentés dans le cadre du présent AMI, doivent concerner les projets favorisant **la transformation des productions locales issues de l'agriculture, de l'élevage, de l'aquaculture ou de la pêche, en aliments industriels destinés à la consommation humaine et / ou animale ou en d'autres produits manufacturés, au titre de l'Industrie**, tel que défini à l'article LP. 2112-6 du Code des investissements.

Les programmes d'investissement doivent être conformes plus particulièrement aux dispositions applicables suivantes :

- Pour la définition des caractéristiques des investissements éligibles :
  - o à l'article LP. 2112-6, et au 16° de l'article LP. 2114-2 au titre des programmes relevant du régime des investissements indirects ;
  - o à l'article LP. 2121-3 au titre des programmes relevant du régime des investissements directs ;
  - o aux articles 104, 105 et 106 de l'arrêté n° 643/CM du 5 mai 2022 modifié au titre des programmes relevant du régime des investissements directs et indirects.
  
- Pour les seuils des investissements éligibles :
  - o Au 18° de l'article LP. 2113 s'agissant du régime des investissements indirects ;
  - o à l'article LP. 2122-1 s'agissant du régime des investissements directs.

## ARTICLE 3 – DISPOSITIF D'AIDE FISCALE A L'INVESTISSEMENT

Les programmes d'investissement désignés lauréats au présent AMI pourront demander le bénéfice des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement codifiés aux chapitres I et II du titre I de la Partie II du Code des investissements, à savoir : le régime des investissements directs et le régime des investissements indirects dans la limite d'une enveloppe budgétaire annuelle de sept milliards de francs Pacifique (7 Mds de F CFP) pour l'ensemble des AMI ouverts et conformément au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 (délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024).

Conformément à l'article LP. 1232-5 du Code des investissements, la désignation d'un programme d'investissement en tant que lauréat de l'AMI n'emporte pas octroi de l'agrément au sens des articles LP. 1222-1 et suivants du Code des investissements.

## ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PARTICIPATION – PIÈCES A FOURNIR PAR LES CANDIDATS

Conformément aux dispositions de l'article LP. 1232-4 du Code des investissements, l'entreprise qui candidate à un AMI dépose un dossier constitué du formulaire dûment renseigné de la demande d'agrément aux incitations fiscales à l'investissement conforme au formulaire type prévu en annexe 1 de l'arrêté n° 643/CM du 5 mai 2022 modifié, complété des pièces mentionnées à l'annexe 1 bis du même arrêté, ainsi que la pièce mentionnée ci-après :

- Pour toute entreprise disposant d'une durée d'existence au moins égale à trois (3) ans, les liasses fiscales des trois (3) derniers exercices clos.

**En cas d'absence de l'une ou de plusieurs des pièces mentionnées au présent article, le dossier de candidature à l'AMI sera considéré incomplet. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.**

Le dépôt du dossier de candidature fait l'objet d'un récépissé de dépôt par l'Agence de développement économique (ADE).

En application des dispositions du II de l'article LP 1232-4 du code des investissements, l'ADE s'assure de la complétude du dossier au regard des pièces exigées au titre du cahier des charges de l'AMI concerné, puis transmet le dossier de candidature à la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP).

L'ADE peut demander tout complément à l'entreprise. A défaut de réponse dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la demande, le dossier de candidature est considéré comme incomplet.

Le cas échéant, l'Agence de développement économique notifie le rejet du dossier de candidature en l'absence des pièces exigées par le cahier des charges de l'AMI concerné, ou en l'absence de mandat du signataire du dossier de candidature.

En cas de démarrage effectif des constructions (lorsque le programme concerne une construction immobilière) et/ou d'une commande ferme assortie d'un acompte minimum d'au moins 10% de la base d'investissement lorsque le programme concerne des biens immobiliers, le rejet du dossier de candidature est réputé définitif.

Le cas échéant, l'Entreprise peut déposer un nouveau dossier de candidature auprès de l'ADE, dans la limite de la période d'ouverture de l'AMI concerné, dans les mêmes dispositions que détaillées précédemment.

En application des dispositions du III de l'article LP 1232-4 du code des investissements, la DICP contrôle la complétude du dossier de candidature au regard des pièces exigées au titre de la demande d'agrément et de l'éligibilité au secteur d'activité.

La DICP peut demander tout complément à l'entreprise. A défaut de réponse dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la demande, le dossier de demande d'agrément est considéré comme incomplet.

La DICP informe l'ADE du caractère complet ou incomplet du dossier de demande d'agrément ainsi que de l'inéligibilité du secteur.

L'ADE notifie à l'entreprise l'acceptation ou le rejet de son dossier de candidature. Les motifs de rejet sont les suivants :

- la demande d'agrément est présentée au titre d'un secteur d'activité non éligible ;
- la demande d'agrément est incomplète.

Les candidatures sont entièrement rédigées en langue française et exprimées en francs pacifique (F CFP).

## ARTICLE 5 – CRITERES D'ANALYSE ET DE SELECTION

Les programmes d'investissement seront appréciés au regard :

- 1- du schéma d'aménagement général –  
cf texte adopté n° 2020-10 LP/APF du 6 juillet 2020 de la loi du pays portant approbation du schéma d'aménagement général de la Polynésie française
- 2- du plan de transition énergétique 2015-2030
- 3- de la délibération n° 2021-40 APF du 18 février 2021 portant approbation du schéma directeur de l'agriculture 2021-2030 de la Polynésie française

La sélection des programmes d'investissement est fondée sur les critères d'analyse suivants :

<b>Critères sectoriels (40 points) :</b>		
1	Pertinence de la proposition au regard de la politique de développement du secteur ;	20 points
2	Impact du projet en matière de : a. emplois ; b. création d'activité ; c. aménagement du territoire ; d. développement durable ; e. innovation ;	20 points
<b>Critères économiques et financiers (60 points) :</b>		
3	Expérience et gestion de projet : a. État d'avancement du projet et garanties apportées par le porteur de projet (par exemple : garanties de financement, lettres d'intérêt d'un réseau de commercialisation...) b. Capacités techniques de l'équipe projet (historique dans le secteur d'activité ou dans l'exécution de projets similaires)	15 points
4	Optimisation des coûts	10 points
5	Pérennité du modèle économique et financier (analyse des risques, risque de liquidité, analyse du marché, effets de substitution, ...) ;	25 points
6	Effets d'entraînement sur l'ensemble de l'économie polynésienne à court et moyen terme.	10 points

Toute note inférieure à 50 sur 100 points est éliminatoire.

Toute note supérieure ou égale à 50 sur 100 points apportera au projet le statut de sélectionné.

L'ADE transmettra la sélection, ordonnée par notation, des projets au Ministre en charge de l'AMI (article LP. 1232-3 du Code des investissements).

Le ministre en charge de l'AMI choisira le ou les programme(s) d'investissement lauréats (article LP. 1232-4 du Code des investissements) parmi la sélection.

## ARTICLE 6 – CONDITIONS DE REMISE DES DOSSIERS

L'entreprise qui candidate à un AMI dépose un dossier complet en deux (2) exemplaires en format papier auprès de l'Agence de Développement économique.

En sus du dépôt du dossier papier, le dossier de candidature est également déposé sous format dématérialisé (clé USB) en trois (3) exemplaires, les fichiers numériques devant être organisés tels que présentés en format papier.

En cas de divergence entre les informations communiquées sous format papier et celles transmises sous format dématérialisé, la version déposée sous format papier prévaut.

**DATE LIMITE DE DEPOT LE :**

**30 avril 2025 AVANT 12H00 (HEURE DE PAPEETE-TAHITI)**

Le dossier de candidature est déposé contre remise d'un récépissé de dépôt, auprès du secrétariat de l'Agence de développement économique (ADE) :

1<sup>er</sup> étage, Immeuble Fare Tony à Papeete Tahiti - Polynésie française  
Du lundi au jeudi de 8h à 16h et le vendredi de 8h à 15h

Le cas échéant, le dossier de candidature est transmis par voie postale, sous pli recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Agence de développement économique  
✉ BP 1677 – 98 713 Papeete Tahiti – Polynésie française

**Les dossiers de candidature reçus après la date et l'heure limites fixées ci-dessus seront rejetés.**

Le ministre de l'économie  
du budget et des finances,  
en charge des énergies



Warren DEXTER



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/18, Page 1/4

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 360 MPR/DRM du 20 janvier 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Faaité, commune de Anaa, au profit de Mme Amanda, Heimana NOHO (exploitante n° 92)**

NOR : DRM24517690AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6044 VP du 31 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Faaité, commune de Anaa, au profit de Mme Amanda, Heimana NOHO (exploitante n° 92), publié le 7 juin 2019 ;

Vu la demande de Mme Amanda, Heimana NOHO du 27 juillet 2023, réceptionnée le 31 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Anaa du 6 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 6 juin 2024,

Arrête :

### Article 1er

Est accordée au profit de Mme Amanda, Heimana NOHO, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons d'une superficie totale de 500 m<sup>2</sup> sis à Faaité, commune de Anaa.

### Art. 2

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons situé à tribord de la passe du village et tel que cet emplacement figure sur le plan en annexe du présent arrêté.

### Art. 3

L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 6 décembre 2028.

### Art. 4

Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

### Art. 5

Le tarif applicable est celui défini par l'index IF\_ECO\_02 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 20 000 F CFP (vingt-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

### Art. 6

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, est exigible pour la période courant du 7 juin 2024 jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté.

### Art. 7

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

### Art. 8

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

### Art. 9

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

### Art. 10

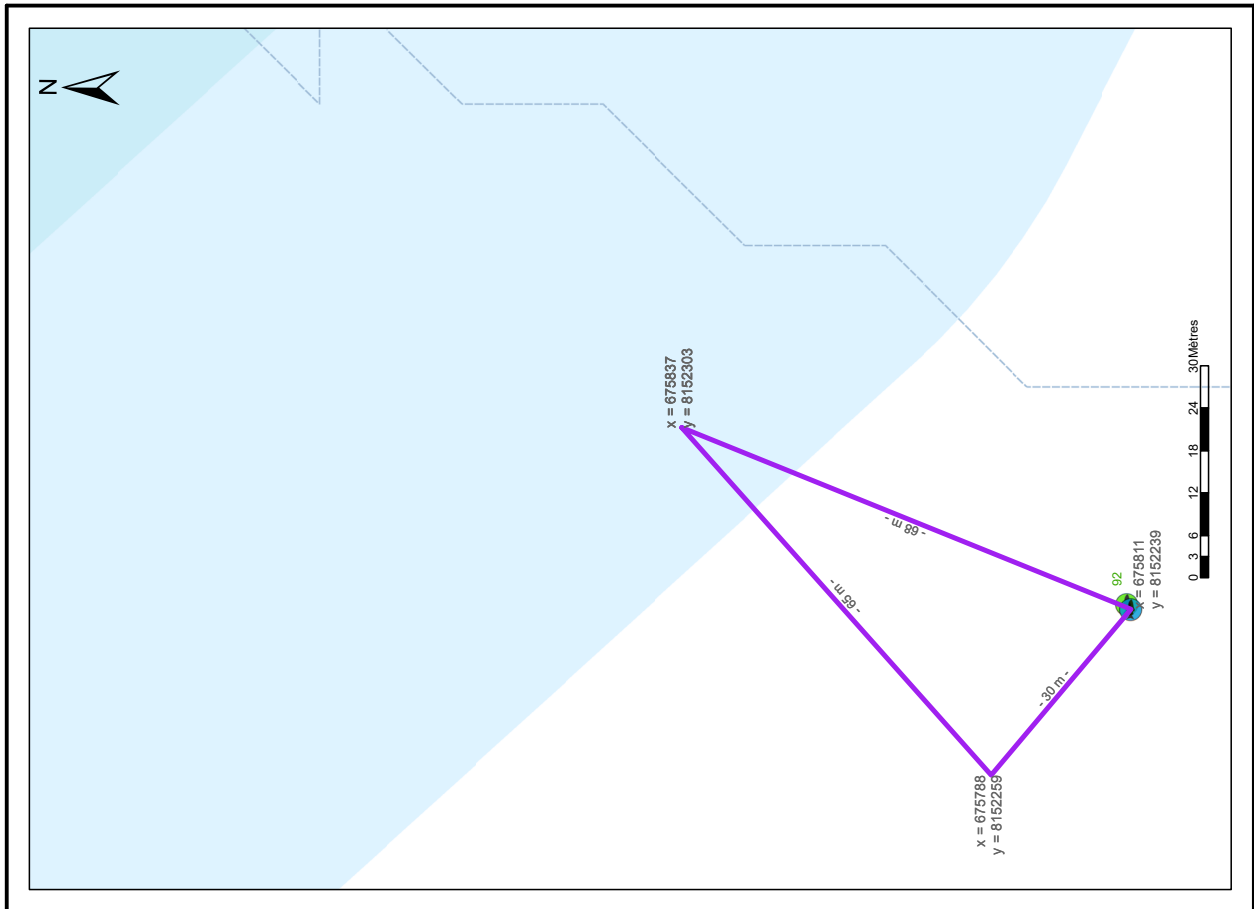
Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Amanda, Heimana NOHO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2025.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation et de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur empêché ou absent et par délégation : le directeur adjoint des ressources marines,*

Moana MAAMAATUAI AHUTAPU

Annexe - Plan individuel



Polynésie française  
 Archipel des Tuamotu-Gambier  
 \*\*\*  
 Ile : **FAAITE**

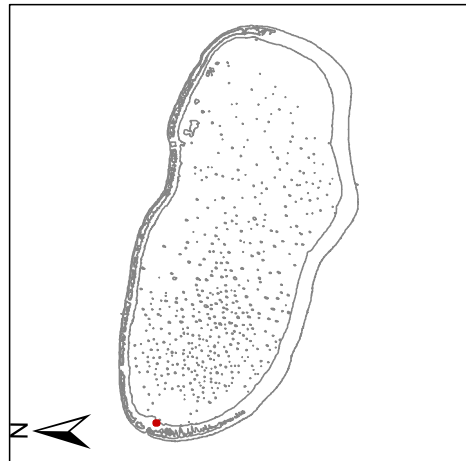
PLAN INDIVIDUEL

du 17/01/2025

échelle : 1/275,272979487945

Exploitant N° 92  
**NOHO, Amanda, Heimana**

PLAN DE SITUATION



Demande du 31/07/2023  
 COUREN - S. demandée:5a

SYSTÈME GÉODÉSIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 6S  
 LÉGENDE : **AUTORISATIONS** **DEMANDES** **CONTRÔLES**



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/18, Page 1/4

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

#### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

#### **Arrêté n° 361 MPR/DRM du 20 janvier 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Tumaraa, commune de Raiatea, au profit de M. Steeve RAAPOTO (exploitant n° 382)**

*NOR : DRM24514790AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5087 VP du 10 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Fetuna, commune de Tumaraa, au profit de M. Steeve RAAPOTO (exploitant n° 382), publié le 17 mai 2019 ;

Vu la demande de renouvellement, de transfert de lieu et d'extension de superficie de M. Steeve RAAPOTO du 8 février 2024, réceptionnée le 12 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Raiatea du 26 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent du 23 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 6 juin 2024,

Arrête :

### **Article 1er**

L'autorisation d'occupation précitée, le transfert de lieu et l'extension de superficie sont accordés pour l'exploitation d'un parc à poissons situé à tribord de la passe Naonao côté lagon et tel que cet emplacement figure sur le plan en annexe du présent arrêté.

Le parc à poissons est autorisé uniquement pour la pêche du operu. Il est composé de deux parties :

- une partie fixe d'une superficie de 500 m<sup>2</sup> ;
- une extension saisonnière d'une superficie de 1 500 m<sup>2</sup>.

En dehors de la saison des operu, le parc est désarmé dans sa totalité.

### **Art. 2**

L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Art. 3**

Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

### **Art. 4**

Le tarif applicable est celui défini par les index IF\_ECO\_02 et IF\_ECO\_04 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 60 000 F CFP (soixante-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

### **Art. 5**

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu au recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, est exigible pour la période courant du 17 mai 2024 jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté.

### **Art. 6**

En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée et de l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié M. Steeve RAAPOTO dispose d'un délai de trois mois pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état d'origine qui sera constatée, à terme échu, par la direction des ressources marines.

### **Art. 7**

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation et selon les dispositions prévues à cet effet.

### **Art. 8**

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

### **Art. 9**

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

### **Art. 10**

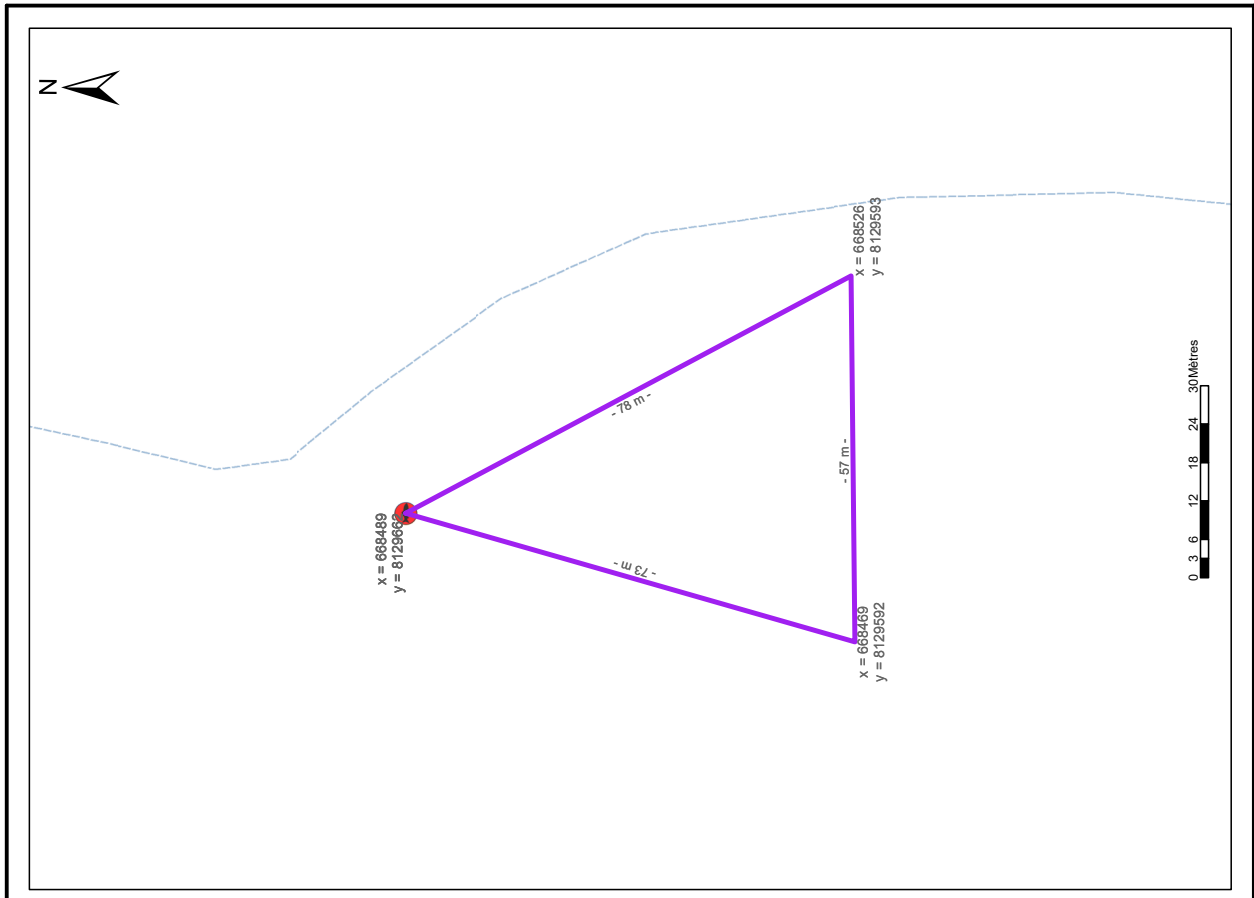
Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Steeve RAAPOTO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2025.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation et de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur empêché ou absent et par délégation : le directeur adjoint des ressources marines,*

Moana MAAMAATUAI AHUTAPU

Annexe - Plan individuel



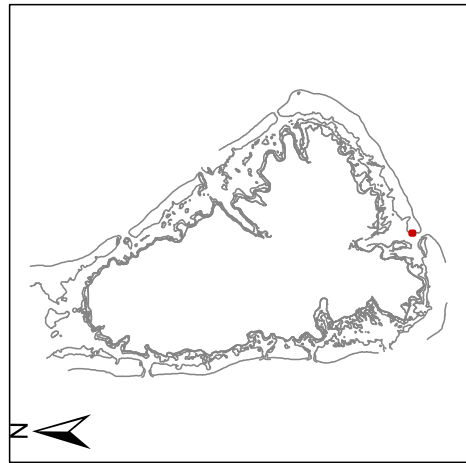
Polynésie française  
 Archipel des Iles Sous Le Vent  
 \*\*\*  
 Ile : **RAIATEA**

PLAN INDIVIDUEL

du 17/01/2025  
 échelle : 1/303,942331487873

Exploitant N° 382  
**RAAPOTO, Steeve**

PLAN DE SITUATION



Demande du 12/02/2024  
 COUREN - S. demandée:20a

SYSTEME GEODESIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 'S  
 LEGENDE : **AUTORISATIONS** DEMANDES **CONTROLES**



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/18, Page 1/4

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

#### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 362 MPR/DRM du 20 janvier 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Faaite, commune de Anaa, au profit de M. Fernand, Fariua WILLIAMS (exploitant n° 56)**

NOR : DRM24512453AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8527 MPF du 6 septembre 2017 modifié portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Faaite, commune de Anaa, au profit de M. Fernand, Fariua WILLIAMS (exploitant n° 56), publié le 15 septembre 2017 ;

Vu la demande de M. Fernand, Fariua WILLIAMS du 21 juillet 2023, réceptionnée le 31 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune associée de Anaa du 27 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Anaa du 6 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 6 juin 2024,

Arrête :

#### **Article 1er**

Est accordée, au profit de M. Fernand, Fariua WILLIAMS, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie totale de 250 m<sup>2</sup> sis à Faaite, commune de Anaa.

#### **Art. 2**

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un emplacement parc à poissons situé à l'entrée de la passe Teporioha du village et tel que cet emplacement figure sur le plan en annexe du présent arrêté.

Le parc à poissons ne gêne en aucun cas la navigation dans le chenal.

#### **Art. 3**

L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 6 décembre 2028.

#### **Art. 4**

Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

#### **Art. 5**

Le tarif applicable est celui défini par l'index IF\_ECO\_02 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 20 000 F CFP (vingt-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

#### **Art. 6**

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %). Cette indemnité est exigible pour la période courant du 15 septembre 2022 jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté.

#### **Art. 7**

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation et selon les dispositions prévues à cet effet.

#### **Art. 8**

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

#### **Art. 9**

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

#### **Art. 10**

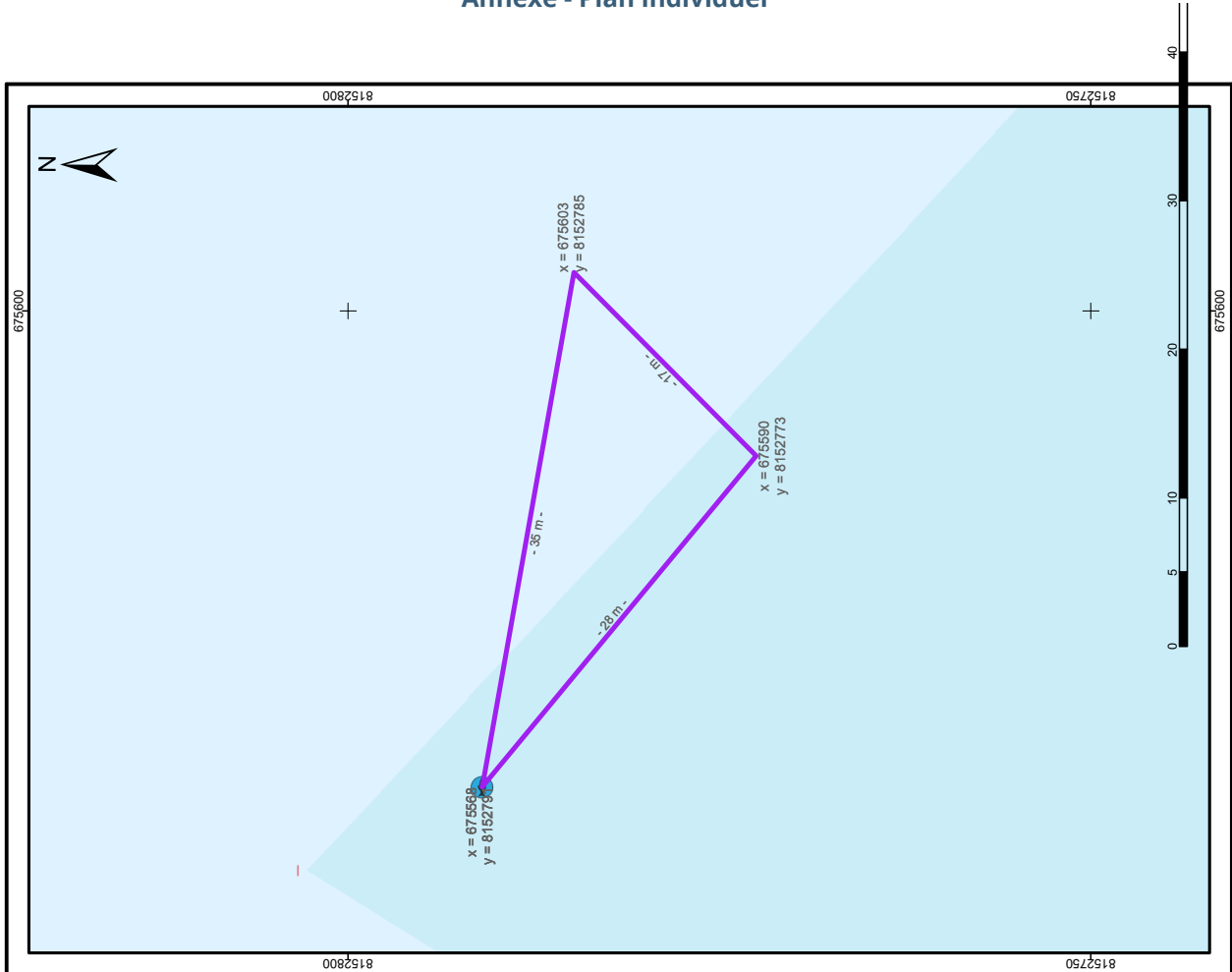
Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Fernand, Fariua WILLIAMS et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2025.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur des ressources marines et par délégation : le directeur adjoint des ressources marines,*

Moana MAAMAATUAI AHUTAPU

Annexe - Plan individuel



Polynésie française  
 Archipel des Tuamotu-Gambier

\*\*\*  
 Ile : **FAAITE**

**PLAN INDIVIDUEL**

du 14/01/2025

échelle : 1/500

Exploitant N° 56

**WILLIAMS, FERNAND FARIUA**

PLAN DE SITUATION



Demande du 31/07/2023  
 COUDEM - S. demandée:2a50ca

SYSTÈME GÉODÉSIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 6S  
 LÉGENDE : **AUTORISATIONS** **DEMANDES** **CONTRÔLES**



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/18, Page 1/3

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

#### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 363 MPR/DRM du 20 janvier 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Pukarua, commune de Reao, au profit de Mme Christelle, Natua, Anna MOEARO (exploitante n° 10)**

NOR : DRM25500347AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Christelle, Natua, Anna MOEARO du 9 avril 2024, réceptionnée le 15 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Reao non datée ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 6 juin 2024,

Arrête :

**Article 1er**

Est accordée au profit de Mme Christelle, Natua, Anna MOEARO, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons d'une superficie totale de 1 000 m<sup>2</sup>, sis à Pukarua, commune de Reao.

#### **Art. 2**

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons situé en face de la terre Puai (CW5) côté lagon et tel que cet emplacement figure sur le plan en annexe du présent arrêté.

#### **Art. 3**

L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Art. 4**

Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

#### **Art. 5**

Le tarif applicable est celui défini par l'index IF\_ECO\_01 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 10 000 F CFP (dix-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

#### **Art. 6**

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

#### **Art. 7**

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

#### **Art. 8**

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

#### **Art. 9**

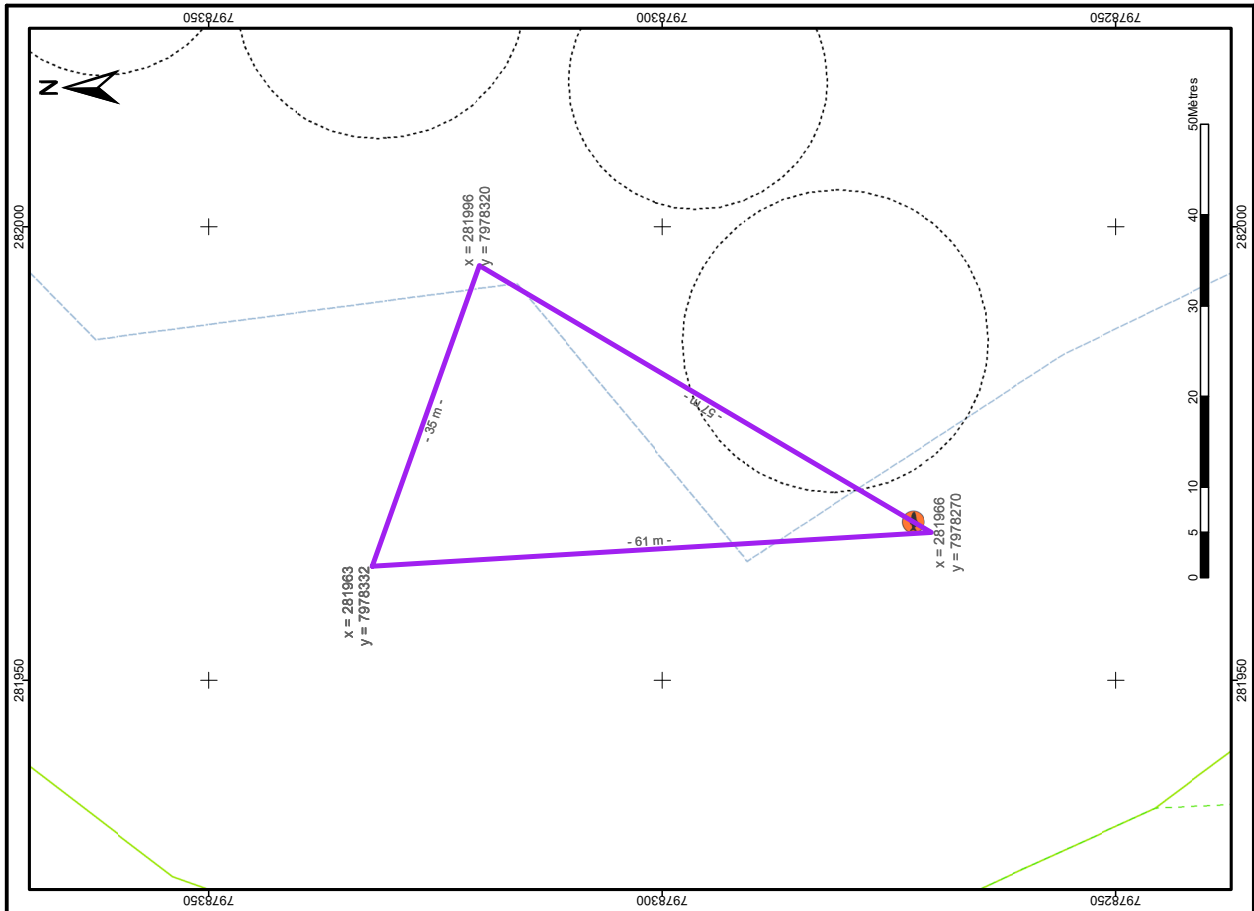
Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Christelle, Natua, Anna MOEARO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2025.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur empêché ou absent et par délégation : le directeur adjoint des ressources marines,*

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe - Plan individuel



Polynésie française  
 Archipel des Tuamotu-Gambier  
 \*\*\*  
 Ile : PUKARUA

PLAN INDIVIDUEL

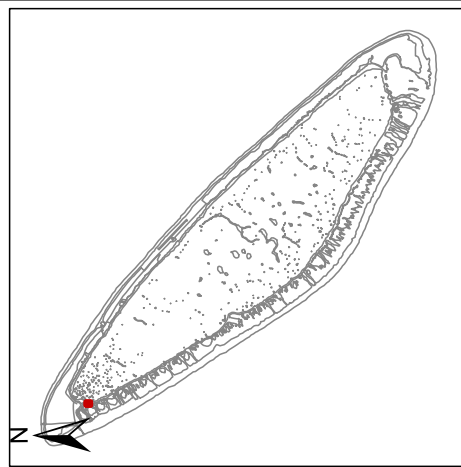
du 09/01/2025  
 échelle : 1/500



Exploitant N° 10

MOEARO, Christelle, Natua, Ana

PLAN DE SITUATION



Demande du 15/04/2024  
 COUDEM - S. demandée: 10a

SYSTÈME GÉODÉSIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 8S  
 LÉGENDE : AUTORISATIONS DEMANDES CONTRÔLES



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/18, Page 1/3

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 364 MPR/DRM du 20 janvier 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons, sis à Takapoto, commune de Takaroa, au profit de Mme Mélanie, Mana BELLAIS (exploitante n° 313)**

*NOR : DRM25500350AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Mélanie, Mana BELLAIS du 23 novembre 2023, réceptionnée le 27 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune associée de Takapoto du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier du 11 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 6 juin 2024,

Arrête :

**Article 1er**

Est accordée au profit de Mme Mélanie, Mana BELLAIS, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons d'une superficie totale de 500 m<sup>2</sup>, sis à Takapoto, commune de Takaroa.

**Art. 2**

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons situé en face des motu Fakatoga (A5 et A6) côté lagon et tel que cet emplacement figure sur le plan en annexe du présent arrêté.

**Art. 3**

L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Art. 4**

Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

**Art. 5**

Le tarif applicable est celui défini par l'index IF\_ECO\_01 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 5 000 F CFP (cinq-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

**Art. 6**

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

**Art. 7**

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

**Art. 8**

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

**Art. 9**

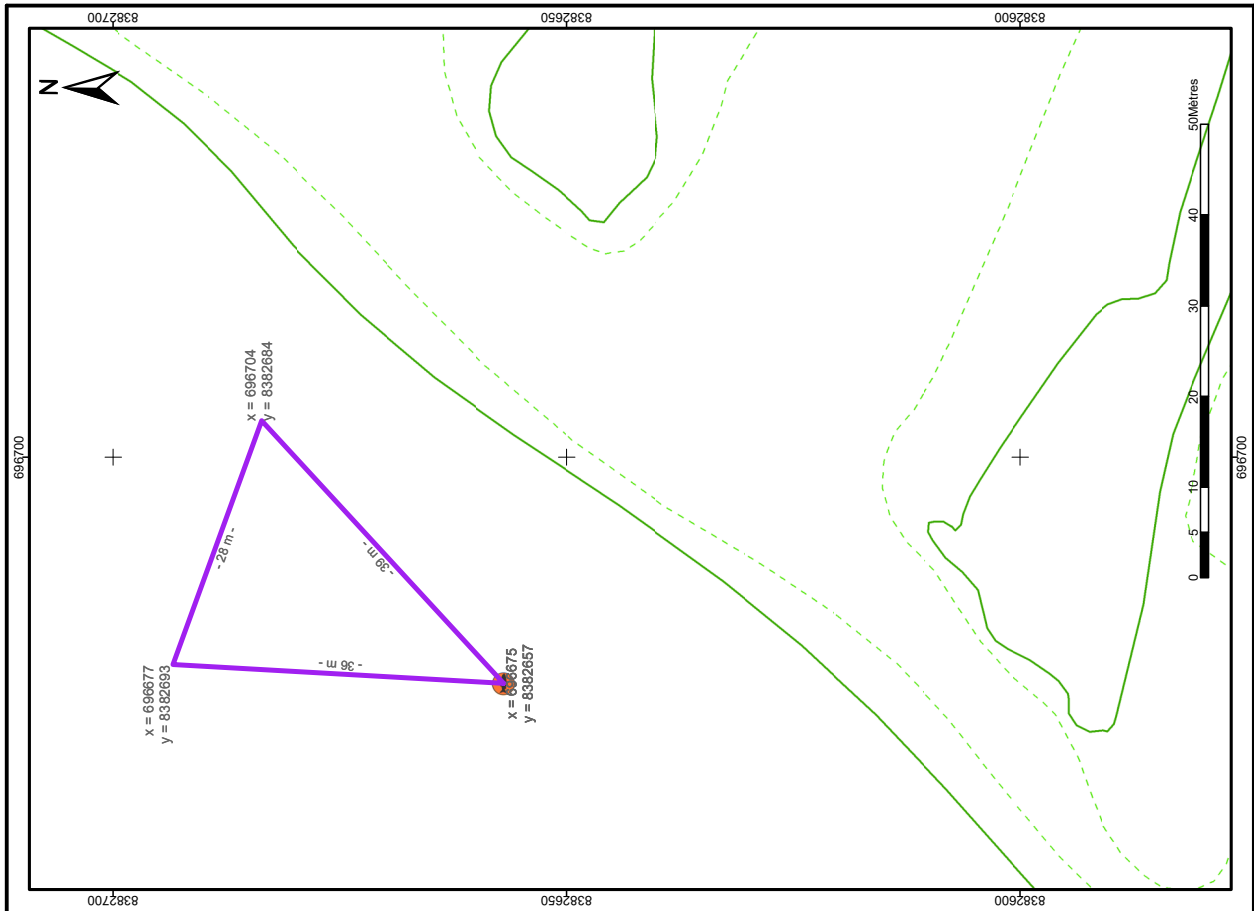
Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Mélanie, Mana BELLAIS et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2025.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur empêché ou absent et par délégation : le directeur adjoint des ressources marines,*

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe - Plan individuel



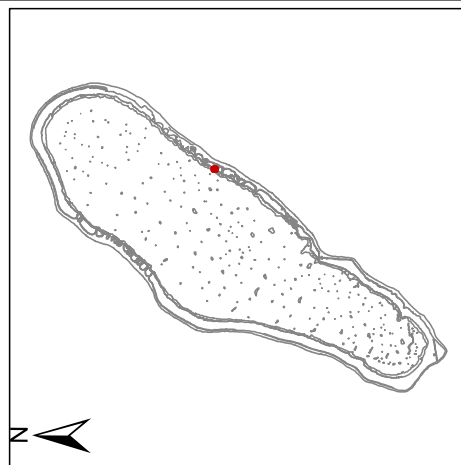
Polynésie française  
 Archipel des Tuamotu-Gambier  
 \*\*\*  
 Ile : TAKAPOTO

PLAN INDIVIDUEL

du 09/01/2025  
 échelle : 1/500

Exploitant N° 313  
**BELLAIS, Mélanie, Mana**

PLAN DE SITUATION



Demande du 29/11/2023  
 COUDEM - S. demandée:5a

SYSTÈME GÉODÉSIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 6S  
 LÉGENDE : AUTORISATIONS DEMANDES CONTRÔLES



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/18, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

#### Ministère de la santé

**Arrêté n° 354 MSP du 20 janvier 2025 portant autorisation de modifier la durée maximale de conservation de certaines denrées alimentaires produites et commercialisées par l'établissement Carrefour Punaauia, sis à Punaauia, PK 8 de la côte ouest, côté mer, exploité par la SAS Société d'Étude et de Gestion Commerciale (n° TAHITI 129882), sise à Punaauia, centre commercial Moana Nui, PK 8 de la côte ouest, côté mer**

NOR : DSP24516754AM

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 405 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la loi du pays n° 2008-12 du 16 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1119 CM du 9 octobre 2006 relatif aux durées maximales de conservation de certaines denrées alimentaires animales ou d'origine animale ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 12 décembre 2024 enregistrée le 20 décembre 2024 sous le n° 1725 ;

Considérant l'avis favorable du vétérinaire de la direction de la santé n° 2079 MSP/DSP/CSE du 28 novembre 2024,

Arrête :

#### Article 1er

En application de l'article 6 de l'arrêté n° 1119 CM du 9 octobre 2006 modifié susvisé, l'établissement Carrefour Punaauia, sis à Punaauia, PK 8 de la côte ouest, côté mer, exploité par la SAS Société d'Étude et de Gestion Commerciale (n° TAHITI 129882), sise à Punaauia, centre commercial Moana Nui, PK 8 de la côte ouest, côté mer, représentée par Mme Nancy WANE, est autorisé à modifier la durée maximale de conservation des denrées alimentaires animales ou d'origine animale suivantes :

- viandes hachées à l'avance et préparations de viandes hachées et morceaux de viande de moins de 100 g, réfrigérés sous atmosphère non modifiée.

#### Art. 2

La durée de conservation est fixée sous la responsabilité du conditionneur. Elle ne peut pas excéder à compter de la date de préparation :

- 1 jour pour le carpaccio de bœuf assaisonné ou non, conditionné sous atmosphère non modifiée.

La nouvelle date limite de consommation ne devra pas dépasser celle déterminée par le précédent conditionneur, l'importateur ou le précédent vendeur.

### **Art. 3**

L'établissement met en place un plan d'autocontrôles microbiologiques de ces denrées comportant une vérification régulière à Date limite de consommation (DLC) des critères microbiologiques requis réglementairement.

### **Art. 4**

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de la présente autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 1119 CM du 9 octobre 2006 modifié susvisé.

### **Art. 5**

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2025.

*Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,*

Cédric MERCADAL



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/18, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de la santé

**Arrêté n° 355 MSP du 20 janvier 2025 portant autorisation de modifier la durée maximale de conservation de certaines denrées alimentaires produites et commercialisées par l'établissement Carrefour Arue, sis à Arue, avenue Ariipaea-Pomare, exploité par la SAS Société d'Étude et de Gestion Commerciale (n° TAHITI 129882), sise à Punaauia, PK 8, centre commercial Moana Nui**

NOR : DSP24516925AM

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 405 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la loi du pays n° 2008-12 du 16 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1119 CM du 9 octobre 2006 relatif aux durées maximales de conservation de certaines denrées alimentaires animales ou d'origine animale ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 12 décembre 2024 enregistrée le 20 décembre 2024 sous le numéro 1724 ;

Considérant l'avis favorable du vétérinaire de la direction de la santé n° 2081 MSP/DSP/CSE du 28 novembre 2024,

Arrête :

#### Article 1er

En application de l'article 6 de l'arrêté n° 1119 CM du 9 octobre 2006 modifié susvisé, l'établissement Carrefour Arue, sis à Arue, avenue Ariipaea-Pomare, exploité par la SAS Société d'Étude et de Gestion Commerciale (n° TAHITI 129882), sise à Punaauia, PK 8, centre commercial Moana Nui, représentée par Mme Nancy WANE, est autorisé à modifier la durée maximale de conservation des denrées alimentaires animales ou d'origine animale suivantes :

- viandes hachées à l'avance et préparations de viandes hachées et morceaux de viande de moins de 100 g, réfrigérés sous atmosphère non modifiée.

#### Art. 2

La durée de conservation est fixée sous la responsabilité du conditionneur. Elle ne peut pas excéder à compter de la date de préparation :

- 1 jour pour le carpaccio de bœuf assaisonné ou non, conditionné sous atmosphère non modifiée.

La nouvelle date limite de consommation ne devra pas dépasser celle déterminée par le précédent conditionneur, l'importateur ou le précédent vendeur.

### **Art. 3**

L'établissement met en place un plan d'autocontrôles microbiologiques de ces denrées comportant une vérification régulière à Date limite de consommation (DLC) des critères microbiologiques requis réglementairement.

### **Art. 4**

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de la présente autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 1119 CM du 9 octobre 2006 modifié susvisé.

### **Art. 5**

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2025.

*Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,*

Cédric MERCADAL



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/18, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

#### Ministère de la santé

**Arrêté n° 356 MSP du 20 janvier 2025 portant autorisation de modifier la durée maximale de conservation de certaines denrées alimentaires produites et commercialisées par l'établissement Easy Market Faa'a, Sasau (n° TAHITI 959304), sis à Faa'a, PK 5,200 de la côte ouest, côté mer**

NOR : DSP24516926AM

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 405 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la loi du pays n° 2008-12 du 16 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1119 CM du 9 octobre 2006 relatif aux durées maximales de conservation de certaines denrées alimentaires animales ou d'origine animale ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 12 décembre 2024 enregistrée le 20 décembre 2024 sous le numéro 1727 ;

Considérant l'avis favorable du vétérinaire de la direction de la santé n° 2088 MSP/DSP/CSE du 28 novembre 2024,

Arrête :

#### Article 1er

En application de l'article 6 de l'arrêté n° 1119 CM du 9 octobre 2006 modifié susvisé, l'établissement Easy Market Faa'a, Sasau (n° TAHITI 959304), sis à Faa'a, PK 5,200 de la côte ouest, côté mer, représenté par Mme Nancy WANE, est autorisé à modifier la durée maximale de conservation des denrées alimentaires animales ou d'origine animale suivantes :

- viandes hachées à l'avance et préparations de viandes hachées et morceaux de viande de moins de 100 g, réfrigérés sous atmosphère non modifiée.

#### Art. 2

La durée de conservation est fixée sous la responsabilité du conditionneur. Elle ne peut pas excéder à compter de la date de préparation :

- 1 jour pour le carpaccio de bœuf assaisonné ou non, conditionné sous atmosphère non modifiée.

La nouvelle date limite de consommation ne devra pas dépasser celle déterminée par le précédent conditionneur, l'importateur ou le précédent vendeur.

**Art. 3**

L'établissement met en place un plan d'autocontrôles microbiologiques de ces denrées comportant une vérification régulière à Date limite de consommation (DLC) des critères microbiologiques requis réglementairement.

**Art. 4**

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de la présente autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 1119 CM du 9 octobre 2006 modifié susvisé.

**Art. 5**

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2025.

*Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,*  
Cédric MERCADAL



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/18, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de la santé

**Arrêté n° 357 MSP du 20 janvier 2025 portant autorisation de modifier la durée maximale de conservation de certaines denrées alimentaires produites ou commercialisées par l'établissement Carrefour Taravao, sis à Taravao, PK 60,500 côté montagne, exploité par la SARL Société Commerciale de Tahiti Iti (n° TAHITI 873810), sise à Taravao, terre Temahame**

NOR : DSP24517709AM

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 405 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la loi du pays n° 2008-12 du 16 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1119 CM du 9 octobre 2006 relatif aux durées maximales de conservation de certaines denrées alimentaires animales ou d'origine animale ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 12 décembre 2024 enregistrée le 20 décembre 2024 sous le numéro 1726 ;

Considérant l'avis favorable du vétérinaire de la direction de la santé n° 2217 MSP/DSP/CSE du 23 décembre 2024,

Arrête :

#### Article 1er

En application de l'article 6 de l'arrêté n° 1119 CM du 9 octobre 2006 modifié susvisé, l'établissement Carrefour Taravao, sis à Taravao, PK 60,500 côté montagne, exploité par la SARL Société Commerciale de Tahiti Iti (n° TAHITI 873810), sise à Taravao, terre Temahame est autorisé à modifier la durée maximale de conservation des denrées alimentaires animales ou d'origine animale suivantes :

- viandes hachées à l'avance et préparations de viandes hachées et morceaux de viande de moins de 100 g, réfrigérés sous atmosphère non modifiée.

#### Art. 2

La durée de conservation est fixée sous la responsabilité du conditionneur. Elle ne peut pas excéder à compter de la date de préparation :

- 1 jour pour le carpaccio de bœuf assaisonné ou non, conditionné sous atmosphère non modifiée.

La nouvelle date limite de consommation ne devra pas dépasser celle déterminée par le précédent conditionneur, l'importateur ou le précédent vendeur.

### **Art. 3**

L'établissement met en place un plan d'autocontrôles microbiologiques de ces denrées comportant une vérification régulière à Date limite de consommation (DLC) des critères microbiologiques requis réglementairement.

### **Art. 4**

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de la présente autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 1119 CM du 9 octobre 2006 modifié susvisé.

### **Art. 5**

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2025.

*Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,*

Cédric MERCADAL



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/18, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

#### Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

#### **Arrêté n° 359 MJP/DJS du 20 janvier 2025 autorisant la fédération Tahitienne de Triathlon à utiliser la voie publique lors de la course intitulée « Swim & Run de Tautira - La Course des rois » prévue le 2 février 2025**

*NOR : SJS25500601AM*

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1340 CM du 22 juillet 2021 portant nomination de Mme Loan HOANG OPPERMANN en qualité de directrice de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 5139 MJP du 6 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Loan HOANG OPPERMANN, directrice de la jeunesse et des sports - DJS ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Tairapu-Est en date du 16 janvier 2025, relatif à l'organisation de la course intitulée « Swim & Run de Tautira - La Course des rois » prévue le 2 février 2025 ;

Vu la demande d'autorisation de la fédération Tahitienne de Triathlon adressée à la direction de la jeunesse et des sports, en date du 17 janvier 2025 ;

Vu le programme de ladite course,

Arrête :

#### **Article 1er**

La fédération Tahitienne de Triathlon est autorisée à utiliser la voie publique, notamment la route territoriale RT3, dans les conditions fixées par le maire de la commune de Tairapu-Est, pour la course intitulée « Swim & Run de Tautira - La Course des rois », prévue le 2 février 2025 de 7 h 30 à 13 h.

#### **Art. 2**

La directrice de la jeunesse et des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2025.

*Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, et par délégation : pour la directrice de la jeunesse et des sports,*

Hiro CHANG



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 14 du 20 janvier 2025 :  
a9284dee63e2ca66865e2b1fbdd636d4707b470266c0ec352c857ce27c70e4d7
- Empreinte numérique du JOPF n° 13 du 17 janvier 2025 :  
31103fca688a1192ef73c73bac2708b73f67134ec0326cf9370dbb0eb7df4dca
- Empreinte numérique du JOPF n° 12 du 16 janvier 2025 :  
578adff6fa92a4f8dcb7d17eb1e7a957344726647bf4ff73635043ac45173ae0
- Empreinte numérique du JOPF n° 11 du 15 janvier 2025 :  
a14f6fa6dd62aa124d6a90decb304b2c9b7bc5c9fbe7b80e0b43d7623d90dc5c
- Empreinte numérique du JOPF n° 10 du 14 janvier 2025 :  
2d71855d050ebef8b0fe981badd78c23333789bd1ad61e0b9674f92dd5292f66

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER